

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 11/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **GROUPE LEPINE**

7 rue du Vinatier  
69500 Bron

Références : UD-R-CTESSP-24-61-PS

Code AIOT : 0010600411

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement GROUPE LEPINE implanté 7 rue du Vinatier 69500 Bron. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GROUPE LEPINE
- 7 rue du Vinatier 69500 Bron
- Code AIOT : 0010600411
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GROUPE LÉPINE soumis à autorisation, implantée sur la commune de Bron (69) a exploité une activité de fabrication et de réparation d'instruments de chirurgie et de matériel médical puis une activité de conception et fabrication d'implants orthopédique et d'ancillaires de pose d'implants. Le dernier arrêté préfectoral autorisant la poursuite de l'exploitation des activités date

du 17 octobre 2005.

Par courriers du 21 avril 2010 et du 4 février 2011, l'exploitant a informé la préfecture du Rhône de la cessation des activités de son site à Bron et transmis le mémoire de la cessation d'activité.

Suite à l'examen de ce mémoire de cessation et de divers échanges, l'inspection des installations classées a proposé d'encadrer les travaux de réhabilitation par un arrêté préfectoral qui a été signé le 13/02/2019.

Par courrier du 17 février 2020 accompagné d'une note technique mise à jour datée du 30 avril 2020, la société Lépine a transmis une demande de modification de cet arrêté. Un arrêté complémentaire a été signé le 4 août 2020, actant les modifications des zones de terrassement.

Le projet d'aménagement prévoit la construction de logements.

Suite aux travaux de dépollution réalisés, les seuils de dépollution n'ont pas été atteints reflétant probablement la présence d'une zone source restante sur le site. Cette inspection avait pour but de faire le point sur les investigations complémentaires demandées et proposer les suites à donner. Une visite du terrain a été réalisée et quelques ouvrages ont été contrôlés.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Pollution

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Sites et sols pollués

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------|---------------------------------|--|-----------------------|
| 1  | Pollution COHV        | AP Complémentaire du 05/08/2020 | Demande d'action corrective  | 6 mois                |
| 2  | Surveillance des eaux | AP Complémentaire du 04/08/2020 | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 3  | Etat des ouvrages     | AP Complémentaire du 04/08/2020 | Demande d'action corrective  | 15 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des investigations complémentaires sont nécessaires pour préciser l'origine de la pollution aux COHV. Il est attendu un plan de gestion pour gérer cette pollution dans les milieux concernés.

Par ailleurs, sur site, l'inspection a relevé des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour le lever ces non-conformités.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Pollution COHV

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/02/2019 modifié le 04/08/2020, article 3.3.1.2 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, SSP   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |

**3.3.1.2.** Si les contrôles effectués ci-dessus montrent le non-respect des valeurs de dépollution :

- l'exploitant poursuit les opérations de venting jusqu'à atteindre les seuils de dépollution fixés ;
- ou informe l'inspection de la situation, propose et justifie les suites à donner (arrêt de la dépollution ou autre technique de dépollution), tout en vérifiant que le niveau de pollution obtenu permet d'aboutir à des risques résiduels acceptables conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués d'avril 2017.

#### **Constats :**

Les opérations de traitement par venting ont été réalisées du 28/05/2020 jusqu'au 28/05/2021. 4 campagnes de réception post-travaux ont été réalisées entre mai et septembre 2021 sur 13 piézairs « courts » (crépinés entre 6 et 11 m de profondeur). Elles mettent en évidence que les travaux réalisés n'ont pas permis d'atteindre des résultats conformes aux objectifs fixés dans l'arrêté préfectoral car un effet rebond des concentrations est observé au sein des piézairs (PzR3, PzR6, PzR7 et PzR11).

Une seconde phase de traitement par venting s'est déroulée entre les mois de janvier et de mai 2022 ainsi que la réalisation d'investigations complémentaires dans les sols (SS1 à SS3), les gaz du sol (pose de piézairs profonds PzR13 à PzR17) et les eaux souterraines (PZ7). Les résultats ont mis en évidence des impacts importants en COHV au sud-est du site dans les gaz du sol (notamment entre 11 et 14 m de profondeur) et dans la nappe (PZ7)

Ces résultats ont été présentés lors d'une réunion qui s'est tenu le 1<sup>er</sup> février 2023 au sein de la DREAL. Les bureaux d'étude présents ont alors émis comme hypothèse que les pollutions observées sur le site provenaient d'une pollution des eaux souterraines en amont du site. L'inspection a demandé la réalisation d'investigations complémentaires afin de lever les doutes sur l'origine de la pollution :

- la réalisation d'investigation des milieux au sud-est du site. L'exploitant a indiqué que cette zone n'avait pas été investiguée en raison de la présence d'un sous-sol et d'une dalle à 4 m de profondeur.
- la réalisation d'investigation des eaux souterraines en amont du site (hors site).

Des ouvrages complémentaires ont été posés en 2023 : 4 piézairs triplet en amont (PZR18-21), 2 sondages dans la cave (SS5, SS6), 4 piézomètres (PZ7-8 au droit de la pollution, PZ9-10 en amont hors site). Les résultats ont mis en évidence :

- l'absence d'impact en amont hors site dans les eaux souterraines ;
- un impact en COHV dans les gaz du sol marqué au sud-est du site. Les piézairs au sud-est hors site présentent les teneurs les plus marquées en profondeur ;
- un impact en COHV dans les eaux souterraines marqué au sud-est du site (PZ7-PZ8) ;
- l'absence d'impact dans les sols.

Sur la base de ces résultats, les impacts observés dans les gaz du sol proviendrait d'un dégazage de la nappe.

Lors de l'inspection, il a été indiqué qu'un potentiel puits perdu a été trouvé sur site à l'extrême sud-est dans l'ancienne cave, sous la dalle. Sur site, l'inspection a pu voir le regard concerné. Il est prévu des sondages profonds sur cette zone.

A l'issue des investigations complémentaires, un plan de gestion doit être transmis afin de traiter les pollutions COHV dans la nappe, les gaz du sol et le cas échéant, les sols. L'inspection proposera à madame la préfète, un arrêté complémentaire pour encadrer ces travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande N°1 :** dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet un plan de gestion concernant les impacts observés en COHV dans les milieux.

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 2 : Surveillance des eaux

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/02/2019, article 8.1.1 ; 8.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, SSP

**Prescription contrôlée :**

**8.1.1.** La surveillance de la qualité des eaux souterraines telle que définie ci-dessous est assurée par le réseau de 5 piézomètres (référencés Pz1 à Pz5) mis en place par l'exploitant.

**8.1.3.** Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par un nouvel ouvrage permettant d'assurer une surveillance identique. Ils sont alors conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire à ces exigences.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été évoqué des problèmes dans le nivelllement des piézomètres induisant potentiellement des erreurs dans le sens d'écoulement défini dans les derniers rapports transmis. Sur site, l'inspection a pu constater que le PZ2 (hors site aval) a été détruit lors de travaux. Il n'est pas possible de le repositionner sur la zone, actuellement en travaux.

Sur site, il a été proposé de le positionner en limite nord sur l'emprise de l'ancienne maison.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande N°2 :** dans un délai de 1 mois, l'exploitant propose à l'inspection un nouveau positionnement pour le PZ2 sur la base d'un sens d'écoulement validé.

**Demande N°3 :** dans un délai de 3 mois, l'exploitant procède au remplacement du PZ2.

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 3 : Etat des ouvrages

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/08/2020

**Thème(s) :** Risques chroniques, SSP

**Prescription contrôlée :**

**8.1.2.** Les ouvrages précités sont maintenus en état, protégés et facilement accessibles.

**Constats :**

Sur site, l'inspection a pu constater l'absence de cadenas sur les ouvrages présents dans l'ancienne cave. Un bouchon était également absent sur le PZR21.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande n°4 : dans un délai de 15 jours, l'exploitant s'assure que tous les ouvrages possèdent une fermeture et un bouchon.**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 15 jours**